

séparés, je prendrais la liberté de recommander qu'au lieu et place de la section première de l'acte de 1869, qui régie la manière dont les Sauvages pourront prendre possession de ces lots et les occuper, par et sur l'ordre du surintendant général des Affaires des Sauvages, ce qui veut dire dans la pratique par et sur l'ordre des surintendants locaux, un système d'enregistrement, ressemblant autant que possible à celui qui est en vigueur parmi les blancs, fut introduit dans toutes les réserves, et qu'un registre de toutes les échanges ou ventes de terres, d'un Sauvage à un autre, fût tenu dans teils bureaux d'enregistrement, et que dans les tribus, comme dans celles des Sauvages des Six Nations, ces registres fussent tenus par des Sauvages dûment nommés par le conseil et assujétis au contrôle du département des Sauvages.

Que dans les réserves déjà établies chaque Sauvage soit restreint dans l'étendue de terrain qu'il doit posséder, sans égard même aux différents lots qu'il pourrait acquérir ou occuper légitimement.

Je sais qu'on a exprimé déjà la crainte que les Sauvages les plus intelligents achèteraient les terres de leurs voisins moins prévoyants à des prix au-dessous de leur vraie valeur, et que dans un certain laps de temps la réserve toute entière deviendrait la propriété d'un petit nombre de Sauvages. Je dois donc en réponse faire remarquer que pendant un grand nombre d'années, parmi les Sauvages des Six Nations, en autant qu'ils se trouvent concernés dans cette affaire, un petit nombre d'échanges ou de ventes de terre entre eux ont été sanctionnées et reconnues, et que ces diverses transactions n'ont amené aucuns mauvais résultats, et comme l'expérience pratique l'apporte de beaucoup sur les théories, je me contenterai alors de signaler ces faits. Mais si l'on prendit ces craintes pour autant d'objections sérieuses, il serait facile de les faire disparaître en déclarant dans la loi que lorsqu'un Sauvage aura acquis une certaine étendue de terre, il ne pourra soit par achat, soit par échange, agrandir son domaine qu'avec la sanction expresse des chefs et des guerriers réunis en conseil général.

Quant à cette partie de l'acte de 1869 concernant l'émancipation des Sauvages, je dois dire seulement que je ne crois pas qu'il soit possible de rédiger un acte qui soit plus propre à éloigner ou empêcher plus sûrement les Sauvages de réclamer les bénéfices de l'émancipation. Cet acte est tout simplement un mode ingénieux qui donne au Sauvage la liberté de renoncer à tous ses droits et privilèges ainsi qu'à ceux de sa femme et de ses enfants, pour avoir en échange l'avantage inestimable de payer des terres et d'être poursuivi pour dettes; et maintenant en vérité, des hommes d'état et des philanthropes demanderont avec un grand étonnement pourquoi les Sauvages ne veulent pas bénéficier des dispositions de cet acte, et se faire émanciper.

Si une loi convenable était passée pour pourvoir à l'émancipation des Sauvages, je n'eusse douté nullement qu'un grand nombre de Sauvages ne fussent disposés à s'en prévaloir. J'ai la conviction que si le gouvernement permettait aux Sauvages d'avoir la possession de leurs terres à titre de fief ab-olu, et s'il distribuait par parts égales entre eux le capital placé à leur crédit, un très-grand nombre des Sauvages des Six Nations seraient prêts aujourd'hui même à accepter la position qui leur est faite et qu'ils prouveraient qu'ils sont dignes à tous égards de remplir les devoirs et les charges imposés à tout citoyen.

En examinant la section neuvième de l'acte de 1869, le comité verra qu'un Sauvage, qui n'a pas d'enfants, n'est sous le coup d'aucun aiguillon qui puisse le faire travailler et l'engager à pourvoir à ses besoins pour l'avenir, parce qu'il sait que du moment qu'il sera mort, tous ses biens seront partagés entre les membres de sa tribu.

Un Sauvage peut avoir reçu en commun avec sa mère ou sa sœur, et avoir acquis par leur aide des biens considérables, et s'il vient à mourir sans laisser d'enfants, tous ses biens, en vertu d'un acte du parlement, sont confisqués au profit de la nation. Je puis même citer un cas particulier, venu à ma connaissance personnelle, et chose remarquable, celui d'un Sauvage respectable et très à l'aise—ce Sauvage a trois filles, dont deux se sont mariées à des blancs, qui sont bien établis; la troisième s'est mariée à un Sauvage d'une autre tribu, et par l'opération des lois existantes, elles cessent toutes trois d'être des Sauvages aux yeux de la loi (voyez section sixième); maintenant, le père n'a pas d'autres enfants, et sa propriété à sa mort et à celle de sa femme retournera à la commune par voie de confiscation. Peut-on maintenant s'étonner qu'il y ait chez eux tant d'indifférence